

l'ouest. 1949-50, \$2,657,545; 1950-51, \$1,399,030; 1951-52, \$3,260,050; 1952-53, \$4,777,335; 1953-54, \$7,214,708.

2. Le tableau ci-dessous indique la ventilation des sommes versées à l'égard des expéditions de charbon de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick au cours de chacune desdites années. Charbon de la Nouvelle-Écosse: 1949-50, \$2,653,604; 1950-51, \$1,397,041; 1951-52, \$3,257,627; 1952-53, \$4,773,616; 1953-54, \$7,127,469. Charbon du Nouveau-Brunswick: 1949-50, \$3,941; 1950-51, \$1,989; 1951-52, \$2,423; 1952-53, \$3,719; 1953-54, \$87,239.

3. Dans l'ensemble, on s'en est tenu au principe de verser des subventions au transport afin que le charbon canadien puisse soutenir la concurrence du charbon importé dans certaines régions déterminées. Conformément à ce programme, les subventions versées au cours des années en question ont été augmentées et étendues. Les modifications aux versements ont été réalisés par des décrets du conseil édictés périodiquement au cours de la période en question. Ces changements figurent du reste aux rapports annuels de la Commission fédérale du charbon.

4. Il existe des chiffres relatifs aux expéditions de charbon du Cap-Breton en vertu du programme des subventions. Ces chiffres n'intéressent toutefois que les années civiles. Ils figurent au tableau ci-dessous en regard des années en cause.

Tonnage et coût du charbon du Cap-Breton acheminé dans le cadre du programme

	des subventions	
	Tonnes nettes	Montant
1950	1,093,781	\$ 929,625
1951	2,220,506	3,002,685
1952	1,875,339	5,157,003
1953	1,809,247	5,960,764
1954	2,399,673	8,232,932

LOI SUR LES INVALIDES—PROTESTATIONS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. Fahey:

1. Le ministre de la Santé et du Bien-être de la Colombie-Britannique a-t-il protesté contre les règlements édictés en vertu de la loi sur les invalides?

2. Dans le cas de l'affirmative, à qui le ministre a-t-il adressé ces protestations?

3. Quelle était la teneur de ces protestations?

M. Robertson:

1, 2 et 3. Rien dans nos dossiers n'indique qu'on ait reçu de communication du ministre

[L'hon. M. Prudham.]

de la Santé et du Bien-être, ou de tout autre membre ou fonctionnaire du gouvernement de la Colombie-Britannique, dans laquelle auraient été formulées des observations, critiques ou plaintes au sujet des règlements édictés en vertu de la loi sur les invalides. Rien n'indique qu'une lettre ait été reçue du ministre de la Santé et du Bien-être, ni avant ni après l'adoption de ces règlements, dans laquelle il serait question de ces règlements.

Le ministre de la Santé et du Bien-être de la Colombie-Britannique a participé à une conférence de ministres et fonctionnaires provinciaux convoquée en janvier 1954 par le gouvernement fédéral pour étudier les grandes lignes des mesures proposées par le gouvernement fédéral au sujet des allocations aux invalides. Le procès-verbal de cette réunion révèle que le ministre de la Santé et du Bien-être de la Colombie-Britannique n'a formulé que deux observations, ni l'une ni l'autre ne critiquant le moindre aspect soit de la mesure projetée soit des règlements.

En septembre 1954, le ministre de la Santé et du Bien-être de la Colombie-Britannique a été invité à participer à une conférence convoquée pour l'établissement, par le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux ensemble, des règlements à édicter en vertu de la loi sur les invalides. Le ministre n'a pas participé à la conférence mais s'est fait représenter par deux hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et du Bien-être de la Colombie-Britannique. Le procès-verbal de cette conférence ne fait mention d'aucune observation desdits fonctionnaires de la Colombie-Britannique que l'on pourrait, de quelque manière que ce soit, interpréter comme une protestation contre les règlements. La seule observation importante exprimée par les représentants de la Colombie-Britannique a porté sur la partie de la définition d'invalidité qui a trait à la "permanence". Les représentants de la Colombie-Britannique ont exprimé l'avis que, comme critère de permanence, la stipulation d'un certain nombre d'années était préférable à la formule adoptée dans les règlements et qui se lit ainsi: "auquel ne peut pas s'appliquer la définition de guérison". A part cette proposition, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a jamais exprimé au gouvernement fédéral, depuis janvier 1954, lorsque cette question a été discutée pour la première fois, jusqu'à ce jour, de critique touchant les règlements.